

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.707 du 26 novembre 2003

A.86.107/VI-16.007

En cause : **LA SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT
FRANÇAIS ATRAL,**

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel de CANNART d'HAMALE, avocat,
avenue Louise, 250, bte 64,
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Vice-premier
Ministre et Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Lucette DEFALQUE, avocat,
rue de l'Aurore, 18,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 1999 par la Société anonyme de droit français ATRAL, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 23 avril 1999 fixant la procédure d'approbation des systèmes et centraux d'alarme, visés dans la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 83.102 du 25 octobre 1999 rejetant la demande de suspension pour défaut de préjudice grave et difficilement réparable;

Vu l'arrêt n° 102.426 du 8 janvier 2002 posant à la Cour de Justice des Communautés européennes des questions préjudicielles;

Vu l'arrêt du 8 mai 2003, affaire C-14/02, ATRAL SA et ETAT BELGE, de la Cour de Justice des Communautés européennes;

Vu le rapport rédigé sur base de l'article 13 du règlement général de procédure de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Paul LAGASSE et Bénédicte RAEVENS, avocats, loco Me Emmanuel de CANNART d'HAMALE, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Lucette DEFALQUE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt interlocutoire n° 102.426 du 8 janvier 2002; qu'il y est fait référence, étant précisé que depuis lors, l'arrêté royal attaqué a été abrogé par l'article 13 de l'arrêté royal du 19 juin 2002 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion des centraux d'alarme publié au Moniteur belge du 29 juin 2002 et entré en vigueur le 30 juillet 2002 aux termes de son article 15;

Considérant que la partie requérante conserve un intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'il lui a causé grief en entravant ses ventes en Belgique;

Considérant que dans son arrêt interlocutoire précité, le Conseil d'Etat a réservé à statuer sur le second moyen de la requête pris "de la violation de l'article 28 (ex-article 30) du traité CE qui interdit les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent en attendant que la Cour de Justice des Communautés européennes réponde à une série de questions préjudicielles énumérées au dispositif dudit arrêt;

Considérant que dans son arrêt du 8 mai 2003, précité (Bull. des activités de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance des Communautés européennes, semaine du 28 avril au 2 mai 2003 et du 5 mai au 9 mai 2003, n° 13/03, pp. 31 et suivantes), la Cour de Justice a répondu comme suit :

" 1) La directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, telle que modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, modifiant les directives 87/404/CEE (récipients à pression simples), 88/378/CEE (sécurité des jouets), 89/106/CEE (produits de la construction), 89/336/CEE (compatibilité électromagnétique), 89/392/CEE (machines), 89/686/CEE (équipements de protection individuelle), 90/384/CEE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 90/385/CEE (dispositifs médicaux implantables actifs), 90/396/CEE (appareils à gaz), 91/263/CEE (équipements terminaux de télécommunications), 92/42/CEE (nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux) et 73/23/CEE (matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension), la directive 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique, telle que modifiée par la directive 93/68, et la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, sont applicables aux systèmes et centraux d'alarme, et notamment à ceux utilisant des liaisons radioélectriques. Dans les matières couvertes par ces directives, les dispositions nationales régissant la même matière doivent nécessairement se conformer auxdites directives.

2) Les articles 3 de la directive 73/23, modifiée, 5 de la directive 89/336, modifiée, ainsi que 6 et 8 de la directive 1999/5 s'opposent à des dispositions nationales, telles que celles en cause au principal, qui subordonnent à une procédure d'approbation préalable la mise sur le marché de systèmes et centraux d'alarme qui satisfont aux dispositions de ces directives et qui sont revêtus du marquage «CE» approprié.

3) Les articles 28 CE et 30 CE doivent être interprétés en ce sens que, même en l'absence de mesures d'harmonisation communautaires, les produits légalement produits et commercialisés dans un Etat membre doivent pouvoir être commercialisés dans un autre Etat membre sans être soumis à des contrôles supplémentaires. Pour être justifiée, une réglementation nationale imposant de tels contrôles doit relever de l'une des exceptions prévues à l'article 30 CE ou de l'une des exigences impératives reconnues par la jurisprudence de la Cour et, dans l'un et l'autre cas, être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

4) Il incombe à l'Etat membre qui invoque un motif justifiant une restriction à la libre circulation des marchandises de démontrer concrètement l'existence d'une raison d'intérêt général, la nécessité de la restriction en cause et son caractère proportionné par rapport à l'objectif poursuivi.";

Considérant qu'il résulte de ces réponses que l'arrêté royal attaqué, de même du reste que l'article 12 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, constituent des mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 28 CE dans la mesure où ils subordonnent à une procédure d'approbation préalable la mise sur le marché en Belgique de systèmes et centraux d'alarme "sans fil", tels que ceux vendus par la partie requérante, alors même que ceux-ci satisfont aux dispositions des trois directives communautaires susmentionnées et sont revêtus du marquage "CE", et que même pour ce qui concerne les éléments des systèmes et centraux d'alarme qui ne font pas l'objet de mesures communautaires d'harmonisation, les dispositions légales et réglementaires précitées encourent la même condamnation dès lors que l'Etat belge reste en défaut d'apporter concrètement et de manière suffisamment convaincante la preuve qu'une telle procédure est à la fois nécessaire et proportionnée; que le second moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 23 avril 1999 fixant la procédure d'approbation des systèmes et centraux d'alarme, visés dans la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six novembre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.